

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018 – 172 en date du 25 octobre 2018 autorisant le projet d'aménagement Issy Coeur de Ville sur la commune d'Issy-les-Moulineaux

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de

la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 août 2016, présentée par la société COGEDIM Entreprise SNC, enregistrée sous le n° 75 2016 00225 et relative à la réalisation de 9 forages de reconnaissance et à la régularisation de 3 piézomètres sur la commune d'Issy-les-Moulineaux (93) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2016 à la société COGEDIM Entreprise SNC ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) déposée le 17 novembre 2017, présentée par la société SNC Issy Coeur de Ville, enregistrée sous le n° 75 2017 00270 et relative au projet d'aménagement Issy Coeur de Ville sur la commune d'Issy-les-Moulineaux (92) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 21 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 26 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis émis par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 3 janvier 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 23 mars 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 23 janvier 2018 ;

VU l'avis du 3 mai 2018 de l'autorité environnementale ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 7 mai 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale final reçu en date du 17 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-77 du 14 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et installation classée pour la protection de l'environnement ICPE),
- une demande de permis de recherche d'un gîte géothermique à basse température et une demande d'ouverture de travaux de forage au titre des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement,

- une demande de permis de construire au titre des articles L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme,
en vue de la réalisation du projet Issy Coeur de Ville sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville d'Issy-les-Moulineaux en date du 5 juillet 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête reçu en préfecture des Hauts-de-Seine le 13 août 2018 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 25 septembre 2018 ;

VU le courrier du 12 octobre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation de prélèvements temporaires dans les eaux souterraines du complexe alluvions-craie de la Seine et leur réinjection dans la même nappe ;

CONSIDÉRANT que l'opération réduit les volumes et surfaces disponibles pour les crues de la Seine et, qu'à ce titre, une compensation hydraulique est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et de la masse d'eau superficielle n°FRHR155B « La Seine du confluent du ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications des bâtiments B1 et L5 faisant suite aux conclusions de l'enquête publique seront faites sans compromettre les prescriptions du présent arrêté en matière de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la société SNC Issy Coeur de Ville, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager le projet Issy Coeur de Ville sur la commune d'Issy-les-Moulineaux et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Dispositif de pompage-réinjection pour les prélèvements dans le complexe alluvions-craie de la Seine composé de 4 puits de pompage et 8 puits d'injection. Des piézomètres peuvent être mis en place.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des forages et des piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).</p>	<p><u>Phase travaux :</u> Prélèvement temporaire dans le complexe alluvions-craie de la Seine à un débit maximal de prélèvement de 140 m³/h durant 24 mois, soit un volume total maximal de 2 452 800 m³.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>Phase travaux :</u> Sans objet.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue de la Seine, hors compensation, est de 690 m².</p> <p>Déclaration</p>
5.1.1.0	<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/ h (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 8 m³/ h, mais inférieure à 80 m³/ h (D).</p>	<p><u>Phase travaux :</u> Réinjection dans la même nappe de tout ou partie des eaux d'exhaure pompées à un débit maximal de 140 m³/h, soit un volume total maximal de 2 452 800 m³.</p> <p>Autorisation</p>

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.511-9 du code de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Intitulé	Régime
4802-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>[...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).</p>	<p>Équipements frigorifiques (1 800 kg environ de quantité de fluide frigorigène).</p> <p>Déclaration soumise au Contrôle périodique</p>

En conséquence, le projet est soumis à déclaration au titre des ICPE.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le périmètre du projet Issy Coeur de Ville couvre une superficie de 3,09 hectares.

Après démolition des installations existantes, la programmation du projet Issy Coeur de Ville prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier mixte de 105 372 m² de surfaces de plancher (SdP) comprenant :

- des logements pour 40 953 m² SdP,
- des bureaux pour 40 874 m² SdP,
- des commerces pour 17 270 m² SdP, comprenant un cinéma,
- des équipements publics pour 4 663 m² SdP, comprenant un groupe scolaire, une crèche et une salle polyvalente,
- et un atelier de création et d'économie numérique pour 1 612 m² SdP.

L'ensemble est réparti en huit bâtiments (B1 à B3 et L1 à L5) reposant sur un ou plusieurs niveaux de sous-sols.

Le projet comprend l'aménagement d'espaces verts dont un mail central de 7 033 m², végétalisé sur au moins 3 888 m² avec différentes natures de substrat, et la réalisation de liaisons piétonnes d'une surface de 3 145 m² orientées vers le mail végétalisé. Le projet prévoit également la création de 960 places de stationnement automobile et 88 places de stationnement moto.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres et forages de pompage exécutés tels que prévus aux articles 7 et 8 ;
- les niveaux piézométriques des nappes tels que demandés à l'article 8.4 ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure telle que prévue à l'article 9.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ;
- le plan de récolement du sous-sol inondable tel que prévu à l'article 10.3 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux d'apport rendus nécessaires par l'article 12 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six (6) mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape tous les six (6) mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au

volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai compatible avec la montée des eaux de la Seine. Il en est de même pour le repliement des stockages des substances polluantes.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres et forages (rubrique 1.1.1.0)

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux déjà existants et listés dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place.

Au moins deux (2) mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- l'état des lieux actualisé des piézomètres mis en place lors des phases d'études préalables et n'ayant pas encore été rebouchés.

Le site d'implantation des piézomètres et forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres, les forages et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des piézomètres et forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

8.1. Localisation

Les prélèvements temporaires d'eaux souterraines sont uniquement autorisés pour la réalisation des sous-sols des îlots L1 et L2, dans la paroi moulée centrale (silo) prévue au dossier de demande d'autorisation.

8.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans le complexe alluvions-craie de la Seine est de 140 m³/h sur l'ensemble du chantier, pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois.

Les prélèvements sont réalisés par un dispositif de pompage en fond de fouille au sein d'une paroi moulée comprenant quatre (4) puits de pompage dont les coordonnées sont les suivantes :

Dénomination du puits de pompage	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Coordonnées Z au sol (m NGF)	Profondeur (m)
PP1	646724,83	6858759,58	30	38
PP2	646748,99	6858779,03	30	38
PP3	646757,43	6858716,77	30	38
PP4	646782,4	6858734,6	30	38

8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement ;
- les débits constatés mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement.

Lorsque les débits instantanés de prélèvement dépassent la valeur de 60 m³/h, la fréquence des relevés devient quotidienne.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubrique 5.1.1.0)

9.1. Points de rejet et installations de réinjection

Les eaux pompées sont réinjectées en totalité dans le complexe alluvions-craie de la Seine par l'intermédiaire de huit (8) puits de réinjection sur le pourtour de l'emprise du projet.

Les coordonnées des puits de réinjection sont les suivantes :

Dénomination du puits d'injection	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Coordonnées Z au sol (m NGF)	Profondeur (m)
PI1	646884,5	6858624,5	30	30
PI2	646828,99	6858585,64	30	30
PI3	646775,97	6858555,57	30	30
PI4	646741,3	6858611,39	30	30
PI5	646703,36	6858672,77	30	30
PI6	646673,08	6858723,43	30	30
PI7	646685,55	6858795,13	30	30
PI8	646700,8	6858866,78	30	30

9.2. Débits et qualité des eaux réinjectées

Le débit instantané maximal de réinjection dans le complexe alluvions-craie de la Seine est d'au plus 140 m³/h sur l'ensemble du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux envoyées vers le système de réinjection.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement d'effluents autre que les eaux d'exhaure dans le système de réinjection.

Les eaux pompées et réinjectées ne subissent aucune contamination bactérienne. Les eaux réinjectées sont préalablement décantées avant réinjection.

9.3. Auto surveillance des rejets

Pendant les opérations de réinjection, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes réinjectés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés lors du relevé quotidien et mensuel.

Les moyens de mesure permettent de distinguer les volumes réinjectés dans le complexe alluvions-craie des volumes rejetés aux réseaux de collecte selon l'article 9.5.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuée également au cours du premier mois des opérations de pompage une analyse hebdomadaire des eaux brutes et des eaux réinjectées sur les paramètres suivants : MES, HAP, hydrocarbures totaux, métox. La fréquence d'analyse est ensuite bi-mensuelle pour les mois suivants.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de valeurs significativement différentes de la caractérisation des eaux souterraines présentée dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet sans délai les résultats au service chargé de la police, accompagnés d'une proposition technique pour l'abaissement des teneurs de paramètres concernés avant réinjection.

9.4. Emplacement des points de contrôle

Le point de contrôle du rejet doit être implanté avant et après le dispositif de décantation des eaux d'exhaure, en des points dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

9.5. Rejets complémentaires au réseau de collecte

En cas d'impossibilité de réinjecter la totalité des eaux prélevées en phase travaux, le surplus est rejeté au réseau de collecte situé avenue de la République suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire.

Avant tout rejet des eaux d'exhaure au réseau de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation saisit le service chargé de la police de l'eau et le gestionnaire du réseau pour validation préalable. Sauf impossibilité, cette demande est formulée deux (2) jours au préalable.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

9.6. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de décantation.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

10.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire de l'autorisation veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

10.2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence pour le projet Issy Coeur de Ville est de 31,80 mNGF.

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site (début d'inondation par la pointe nord du projet).

En phase de chantier, aucune base vie ou base chantier n'est implantée en zone inondable.

10.3. Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux comprend les surfaces localisées conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 690 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 430 m³.

La mesure de compensation liée à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur de la Seine consiste en la réalisation d'un sous-sol inondable sous le bâtiment B1.

Le sous-sol est inondable par les eaux de Seine à partir de la cote de 30,86 mNGF, depuis sa rampe d'accès ou par des ouvertures entre la rue et le sous-sol. Sa vidange est réalisée par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Les volumes disponibles à la crue après aménagement sont les suivants.

Tranche	Volume inondable après projet (m ³)	Cote haute (m NGF)	Cote basse (m NGF)
Entre cote casier et terrain naturel	1 174	31,80	30,80
Sous-sol	5 030	31,09	29,30

La mesure compensatoire de tout aménagement en lit majeur doit être disponible avant la réalisation de cet aménagement.

Le volume des locaux étanches dans les sous-sols et des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 11 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales

11.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

11.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

11-2-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols

Le bassin versant intercepté par le projet Issy Coeur de Ville correspond à l'emprise du projet lui-même, soit 3,09 ha (pas de bassin versant intercepté en amont).

Le coefficient de ruissellement du projet pour une pluie de période de retour dix ans est au moins réduit à une valeur de 0,57 après réalisation des travaux.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une cartographie ou un tableau actualisé permettant de visualiser la part de surfaces perméables mise en œuvre et leur épaisseur afin de vérifier l'atteinte d'un coefficient de ruissellement de 0,57.

L'espace en pleine terre à l'est du projet, d'une surface de 585 m², est préservé de toute intervention et de toute construction souterraine.

11-2-2 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du mail central végétalisé et des circulations piétonnes attenantes sont dirigées et stockées dans les espaces verts du mail. Pour ce mail, la surface de pleine terre sur dalle est d'au moins 2900 m² pour une épaisseur comprise entre 1 m et 2 m conformément aux valeurs de la page 450 de l'étude d'impact. Une couche drainante peut être ajoutée en partie haute pour assurer le rejet du surplus d'eaux pluviales vers le réseau de collecte. Cette dernière est positionnée en partie haute du mail.

Une vidange est positionnée en partie haute du mail central et permet une vidange régulée à 2 l/s/ha au réseau de collecte départemental. Le positionnement de la vidange en partie basse n'est pas autorisé.

Les toitures des îlots L1 à L5 sont végétalisées. L'épaisseur des substrats végétalisés est conforme aux valeurs de la page 450 de l'étude d'impact, comprises entre 20 cm et 1 m en fonction du type de toitures.

Les toitures des îlots B1, B2 et B3 sont stockantes et, le cas échéant, végétalisées. L'épaisseur des parties végétalisées est d'au moins 10 cm.

Conformément à l'annexe 2 du dossier, des rétentions d'eaux pluviales sont implantées dans les sous-sols des lots bâtis et sont dimensionnées pour une période de retour décennale. La vidange des rétentions s'effectue au réseau de collecte départemental à un débit de 2 l/s/ha.

Ces rétentions souterraines peuvent être supprimées si les eaux pluviales qui les alimentent sont dirigées vers le mail central végétalisé. Cette suppression fait l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des ouvrages se vidange en une durée inférieure à 48 heures.

11-2-3 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages situés sur les espaces publics n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les ruissellements occasionnés par une pluie centennale sont :

- pour ce qui concerne les espaces publics, dirigés vers le mail central végétalisé. Aucune surverse directe au réseau de collecte n'est autorisée ;
- pour ce qui concerne les lots privés, dirigés vers le réseau de caniveaux positionné dans les sous-sols et destiné à recueillir les hydrocarbures générés par le trafic de véhicules. Ce réseau de caniveaux oriente les eaux vers des bâches de relevage équipées de pompes vers le réseau départemental.

11.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 12 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six (6) mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures prévues à l'article 10 et permettant le remplissage du sous-sol inondable ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de gestion de l'îlot B1. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

17.1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

17.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaire au maintien des performances de filtration des ouvrages de pleine terre.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une sensibilisation des services techniques de la collectivité est réalisée afin d'adapter les pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables.

17.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également l'entretien des toitures végétalisées et stockantes, ainsi que des rétentions enterrées, avant leur remise en gestion aux futurs propriétaires des différents bâtiments du quartier.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages seront reprises dans les documents opposables aux futurs gestionnaires.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 19 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Issy-les-Moulineaux pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Issy-les-Moulineaux et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 27 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL